ACCORD COLLECTIF RELATIF A LA PORTABILITE DES GARANTIES DES COUVERTURES COMPLEMENTAIRES SANTE ET PREVOYANCE DANS LES ASSOCIATIONS GESTIONNAIRES DES CFA DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Entre:

 Le Comité de Concertation de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics (CCCA-BTP)

d'une part,

Et:

- La Fédération nationale des Salariés de la Construction et du Bois CFDT,
- La Fédération Nationale Section Nationale CFTC des personnels des CFA du BTP,
- Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des industries du Bâtiment et des Travaux Publics (CFE-CGC-BTP),
- Le Syndicat National du Personnel des CFA et Assimilés de la Construction CGT,
- Le Syndicat National CGT-FO du Personnel des CFA.

d'autre part,

Vu l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail.

Vu l'avenant n° 3 du 18 mai 2009 portant modification de l'Accord national Interprofessionnel du 11 janvier 2008 susmentionné.

Vu l'arrêté du 7 octobre 2009 portant extension de l'avenant n° 3 susmentionné, paru au *Journal Officiel* du 15 octobre 2009.

Il a été convenu ce qui suit :

De

for

F. Ar

Article 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de garantir, au sein des associations paritaires gestionnaires des CFA du BTP entrant dans son champ d'application, le maintien des garanties des couvertures complémentaires santé et prévoyance des anciens salariés de chacune d'entre elles, dans les conditions définies ci-après conformément aux dispositions de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 portant modernisation du marché du travail et modifié en son article 14 par l'avenant n°3 du 18 mai 2009 étendu par arrêté du 7 octobre 2009.

Article 2 - Salariés concernés

- 2-1 Le présent accord concerne les salariés des associations dont le contrat de travail est rompu et qui sont pris en charge par le régime d'assurance chômage, à l'exception de ceux licenciés pour faute lourde.
- 2-2 Le bénéfice du maintien des garanties des couvertures complémentaires santé et prévoyance des anciens salariés d'une association est subordonné à la double condition :
 - que l'ancien salarié fournisse à l'association la justification de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage,
 - que ses droits à couvertures complémentaires aient été ouverts au sein de l'association.
- 2-3 Une notice d'information remise par l'association à son ancien salarié au moment de la rupture de son contrat de travail mentionnera les conditions d'application de la portabilité.

Article 3 - Durée du maintien des garanties

Le bénéfice du maintien des garanties des couvertures complémentaires santé et prévoyance des salariés concernés est limité à une durée égale à celle de leur dernier contrat de travail, appréciée en mois entiers, dans la limite de 9 mois de couverture.

Article 4 - Financement du maintien des garanties

- 4-1 Le financement du maintien des garanties des couvertures complémentaires santé et prévoyance est assuré conjointement par l'association et son ancien salarié dans les proportions et les conditions applicables aux salariés de l'association.
- 4-2 En vue de faciliter la gestion du versement des cotisations salariales, celles-ci peuvent en accord avec le salarié être appelées en totalité par l'association à l'expiration du délai de renonciation dont bénéficie son ancien salarié dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Dans cette hypothèse, en cas de cessation de prise en charge du salarié concerné par l'assurance chômage avant la fin de la période garantie, l'intéressé est, à sa demande, remboursé du trop versé.

Article 5 - Renonciation au maintien des garanties

- 44

Les salariés concernés ont la possibilité de renoncer au maintien des garanties des couvertures complémentaires santé et prévoyance.

Cette renonciation éventuelle est définitive, concerne l'ensemble des garanties et doit être notifiée à l'association par son ancien salarié, expressément par écrit et au plus tard dans les 10 jours suivant la date de rupture du contrat de travail.

0

Just

DZ

Ph.F. AP

Article 6 - Perte du bénéfice du maintien des garanties

- 6-1 Le non paiement par l'ancien salarié d'une association de sa quote-part de financement des garanties des couvertures complémentaires santé et prévoyance à la date d'échéance des cotisations libère l'association de toute obligation et entraîne la perte des garanties pour la période restant à courir.
- 6-2 L'ancien salarié d'une association doit informer cette dernière de la cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de maintien des garanties.
- 6-3 Le bénéfice du maintien des garanties cesse en tout état de cause dès lors que l'ancien salarié reprend une activité professionnelle ou s'il ne peut justifier de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage.

Article 7 - Champ d'application et portée de l'accord

7-1 - Le présent accord s'applique aux associations paritaires gestionnaires de CFA du bâtiment et des travaux publics entrant dans le champ de l'accord du 22 mars 1982 portant statut des personnels des associations chargées de la gestion des CFA du bâtiment relevant du CCCA-BTP, étendu par arrêté ministériel du 25 octobre 2004.

7-2 - Caractère obligatoire de l'accord

Il ne pourra être dérogé au présent accord dans un sens défavorable aux salariés.

Article 8 - Date d'effet et durée de l'accord

£ 1.

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans à compter de sa date d'entrée en vigueur fixée à la date de sa signature.

Quatre mois avant l'arrivée de son terme, soit au plus tard le ..., les parties signataires s'engagent à se réunir afin de faire le point sur l'application dudit accord et d'examiner l'éventualité de sa reconduction.

Article 9 - Dépôt - Extension - Notification et validité de l'accord

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la direction des relations du travail au Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité en application de l'article L. 2231-6 du Code du travail ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris et fera l'objet d'une demande d'extension conformément à l'article L. 2261-24 du Code du travail.

La partie la plus diligente des organisations signataires du présent accord en notifiera le texte à l'ensemble des organisations syndicales nationales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord collectif du 22 mars 1982.

L'opposition est exprimée dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent accord.

8

in

Ph.F. 4p

Article 10 - Information des salariés et des représentants du personnel.

En application de l'article L. 2262-5 du Code du travail, chaque association gestionnaire :

- fournira un exemplaire du présent accord au comité d'entreprise, aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux,
- tiendra un exemplaire de cet accord à la disposition du personnel,
- précisera dans un avis affiché dans les locaux de travail, aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel, le lieu où le présent accord est à la disposition du personnel ainsi que les modalités propres à permettre à tout salarié de le consulter pendant son temps de présence sur le lieu de travail.

Fait à Paris Le 30 mars 2010 En 11 exemplaires originaux

Pour le Comité de Concertation et de Coordination de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics (CCCA-BTP)

Mars Talates

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois CFDT

- Shouts

Pour la Section Nationale CFTC des Personnels des CFA du BTP

1-1.1att

Pour le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment et des Travaux publics (CFE CGC BTP) Section Nationale des Personnels du réseau CCCA-

BTP

Pour le Syndicat National du Personnel des CFA et Assimilés de la Construction CGT

Pour le Syndicat CGT-FO du Personnel des CFA

4